

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU
PERSONNEL DE L'UNESCO (AIPU) 08/03/2006

PREAMBULE

1. Tenant pleinement compte de la récente évolution du monde, caractérisée essentiellement par la liberté recouvrée de nombreux peuples et l'émergence de nouveaux Etats souverains et indépendants, ainsi que de l'aspiration légitime de ces derniers d'affirmer leurs identités culturelles et de voir reconnaître et respecter leur droit inaliénable à la différence comme facteur déterminant de la paix
2. Reconnaissant que le développement du pluralisme culturel qui en est résulté au sein du personnel du secrétariat, entraînant comme corollaire le respect dû à l'identité culturelle de chaque groupe, ainsi qu'à ses besoins et aspirations, a rendu nécessaire la création d'une association du personnel ayant un caractère véritablement international, association au sein de laquelle aucun groupe culturel, du fait de son pouvoir numérique, ne soit en position de dominer les autres, et où tous les groupes soient à même de participer d'une manière égale à la vie associative;
3. Sur la base des principes fondamentaux de la reconnaissance du pluralisme culturel, du respect de la diversité culturelle et de la démocratie participative, les groupes géoculturels de l'Afrique, de l'Amérique latine & Caraïbes, de l'Asie & Pacifique, des Etats Arabes et de l'Europe & Amérique du Nord., représentant un large Spectrum culturel du secrétariat, décident de créer conjointement l'Association internationale du personnel de l'UNESCO (AIPU), en conformité avec la Résolution 26 adoptée à l'unanimité par la Conférence générale à sa 21e session, reconnaissant la liberté d'association aux membres du personnel, et dont les statuts suivent .

ARTICLE I : Objet

L'Association internationale du personnel de l'UNESCO, ci-après désignée par le sigle AIPU, a pour objet, dans le cadre des dispositions pertinentes du Statut et Règlement du personnel :

- (a) de défendre les intérêts légitimes, collectifs et individuels des membres du personnel de l'Organisation et de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité des membres du personnel en tant que fonctionnaires internationaux, et pour ce faire, de coopérer avec les différentes représentations;
- (b) de contribuer, au Siège et hors-Siège, à l'amélioration des conditions de travail du personnel tant au niveau collectif qu'individuel, de façon non discriminatoire et équitable;
- (c) d'oeuvrer sans relâche pour l'unité dans la diversité des membres du secrétariat, en vue d'une meilleure connaissance et appréciation

mutuelles des différentes cultures, dans le souci de développer l'esprit international au sein du personnel tant au Siège que hors-Siège;

- (d) de promouvoir une égale participation de tous les groupes géoculturels à la vie associative au sein du secrétariat;
- (e) de porter aide et assistance à ses membres au Siège et hors-Siège;
- (f) de soutenir de façon active et de contribuer à la réalisation des idéaux et des objectifs fondamentaux de la Convention créant l'Organisation et fondant ses programmes.

ARTICLE II : Membre

1. Est membre de l'AIPU : tout membre du personnel à jour de sa cotisation annuelle.
2. Les anciens membres du personnel titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, peuvent être admis en qualité de membres associés, sans droit de vote dans les différentes instances de l'AIPU.

ARTICLE III : Structures et organes de l'association

L'AIPU est constituée par les organes suivants :

1. La Collégiale, l'Exécutif, les groupes géoculturels, la Plénière et les Bureaux.
2. Hors-Siège, les membres de l'AIPU se regroupent au sein de comités nationaux ou régionaux selon les modalités définies par le Règlement intérieur. Les comités nationaux ou régionaux constituent les organes d'expression de l'Association à leurs niveaux. A ce titre, ils participent pleinement à la détermination de la politique générale de l'AIPU. Les comités élaborent une politique locale de l'Association à laquelle celle-ci apporte tout le soutien nécessaire à son succès auprès du Directeur général.

ARTICLE IV . La Collégiale

1. La Collégiale se compose de 40 représentants élus au suffrage universel à raison de 8 représentants par groupe géoculturel. Chaque représentant est élu pour un mandat de deux ans.
2. La Collégiale est l'organe délibératif de l'AIPU. Ses décisions obligent l'Exécutif ainsi que tous les autres organes de l'AIPU. Elle peut désigner un groupe ad hoc d'étude pour une mission précise de durée limitée.
3. La Collégiale arrête la politique générale de l'Association sur ses propositions et/ou sur celles l'Exécutif et/ou sur celles des groupes géoculturels. Elle vote le programme, arrête le budget, détermine les montants des cotisations

- annuelles, établit le règlement financier de l'Association, donne quitus de sa gestion à l'Exécutif.
4. Les décisions de la Collégiale sont prises autant que faire se peut par consensus et en cas d'impossibilité, soit par un vote majoritaire simple des membres présents et représentés, soit par une majorité des deux tiers dans les cas précisés par le règlement intérieur de l'AIPU.
 5. Le quorum est dans tous les cas de 2/3 présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue pendant 15 minutes après quoi le Président de la Collégiale peut décider de la tenue ou non de la séance.
 6. La Collégiale élit pour un mandat de deux ans un coordonnateur et un coordonnateur adjoint. Le coordonnateur convoque et dirige les travaux de la Collégiale.
 7. En cas d'empêchement de la présence du Coordonnateur et du Coordonnateur adjoint, la Collégiale peut élire un Président provisoire de séance pour conduire les débats.
 8. Le Coordonnateur de la Collégiale peut être révoqué par la Collégiale lorsqu'il ne remplit plus son mandat conformément au règlement intérieur de l'AIPU.
 9. La Collégiale se réunit quatre fois par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, à l'initiative, soit du Coordonnateur collégial, soit du Président de l'Association soit de un tiers de ses membres.
 10. Elle complète en tant que de besoin les dispositions du règlement intérieur de l'AIPU.
 11. Elle élit pour un mandat de deux ans trois arbitres et deux commissaires aux comptes.

ARTICLE V - L'Exécutif

1. Il se compose de 15 membres parmi les membres de la Collégiale à raison de trois par groupe géoculturel pour un mandat de deux ans. Ils sont élus au suffrage universel
2. Le Président de l'AIPU est élu au suffrage universel parmi les membres de la Collégiale pour un mandat de **deux ans**. Le mandat du Président échoit dans la mesure du possible à un membre émanant à tour de rôle de chacun des groupes géoculturels. Le président peut -être rééligible pour deux mandats consécutifs maximum.
Il préside les travaux de l'Exécutif et représente l'Association tant auprès du Directeur général qu'auprès des représentations avec lesquelles coopère l'AIPU, conformément à l'Article I.c. Il est assisté d'un adjoint, ressortissant d'un autre groupe géoculturel élu pour deux ans.

3. Les élections de l'Exécutif et du président se font selon les modalités établies par le Règlement intérieur
4. L'Exécutif est chargé de faire des propositions et d'exécuter les décisions prises par la Collégiale ainsi que d'animer les Bureaux. Il gère les affaires de l'Association.
5. Le secrétariat de l'Exécutif est assuré par un Secrétaire exécutif, élu par l'Exécutif et assisté d'un adjoint élu dans les mêmes conditions. Le Secrétaire exécutif et son adjoint assurent la liaison administrative avec la Collégiale, les groupes géoculturels et les bureaux.
6. L'Exécutif assigne à tous ses autres membres les fonctions de responsable principal et responsable adjoint de chacun des trois bureaux, de trésorier et de trésorier adjoint. Les adjoints précités doivent être, dans la mesure du possible, issus d'un autre groupe géoculturel et peuvent ne pas être membre de l'Exécutif.
7. L'Exécutif se réunit régulièrement sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et préside ses séances. Il rend compte de sa gestion à la Collégiale au moins une fois par an.
8. Le Président de l'AIPU et/ou chaque membre de l'Exécutif peut être révoqué par la Collégiale lorsqu'il ne remplit plus son mandat conformément au règlement intérieur de l'AIPU

ARTICLE VI : Les groupes géoculturels

1. Les membres de l'AIPU sont représentés au sein des cinq groupes géoculturels actuels :
 - Afrique
 - Amérique latine et Caraïbes
 - Asie et Pacifique
 - Etats Arabes
 - Europe et Amérique du Nord.
2. Les groupes géoculturels constituent le fondement même de la représentativité de l'AIPU au sein du secrétariat. Ils sont représentés à égalité à la Collégiale. Ils sont élus au suffrage universel à raison de 8 personnes par groupe.
3. Chaque groupe géoculturel détermine ses modalités de fonctionnement.
4. Chaque membre d'un groupe géoculturel dispose d'une voix. Chaque groupe géoculturel élit pour un mandat de deux ans parmi ses représentants à la Collégiale un délégué géoculturel et un adjoint.
5. Le délégué géoculturel est chargé de convoquer, de présider et d'animer les travaux du groupe géoculturel dont il a la charge.

ARTICLE VI I – La Plénière

1. Organe consultatif, la Plénière est l'assemblée générale de l'AIPU où se réunissent à titre individuel tous ses adhérents.
L'ensemble du secrétariat peut être également invité à y assister.
2. Elle se réunit au moins une fois l'an ou en séance extraordinaire sur convocation du Coordonnateur ou du Président de l'AIPU qui arrête l'ordre du jour et conduit les débats.
3. Les débats de la Plénière peuvent donner lieu à des recommandations qui seront soumises aussitôt à la Collégiale.

ARTICLE VI I I : Les Bureaux

1. Les bureaux de l'AIPU sont les suivants :
 - (a) **Le Bureau 1** : Activités sportives, récréatives et culturelles, (sports, loisirs, voyages, manifestations culturelles etc.).
 - (b) **Le Bureau 2** : Affaires sociales (Hygiène & sécurité, Pension, Assurance maladie, Mutuelles, restauration, économat, etc.)
 - (c) **Le Bureau 3** : Affaires juridiques (Défense du personnel, conditions d'emploi, JPABS, SPABS, ACPP, relations avec l'administration et relations extérieures etc.)
2. Sous la supervision de l'Exécutif, les Bureaux sont des organes techniques chargés de réflexion, de proposition et de communication, au sein de l'Association ainsi que de l'organisation d'activités opérationnelles.
3. Chaque Bureau est géré et convoqué en réunion par le responsable principal, membre de l'Exécutif désigné par celui-ci. Chaque Bureau peut être assisté par un adjoint et un secrétaire chargés d'assurer la coordination des travaux.
4. Les membres de l'Association peuvent participer aux séances de travail des Bureaux de façon permanente ou occasionnelle pour des sujets spécifiques.
5. Chaque Bureau doit fournir un rapport écrit de ses activités à l'Exécutif à la demande du Président et/ou de la Collégiale.
6. Chaque Bureau détermine ses modalités de fonctionnement en conformité avec le Règlement intérieur de l'AIPU.
7. Les responsables de bureaux peuvent être révoqués par l'exécutif et/ou par la Collégiale, lorsque ces derniers ne remplissent plus leur mandats conformément au règlement intérieur de l'AIPU.

ARTICLE IX : Finances

1. Le Trésorier, assisté de son adjoint, gère les ressources de l'Association et établit les rapports de compte-rendu de gestion conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation. Sur proposition du

Trésorier, le Président de l'Association soumet chaque année à la Collégiale un rapport de gestion portant sur les recettes et les dépenses de l'Association.

2. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres et membres associés, de subventions, de contributions supplémentaires, de dons et de legs.
3. La Collégiale donne quitus de l'exécution du budget sur rapport écrit des deux commissaires aux comptes désignés par elle.
4. Les montants des cotisations annuelles sont arrêtés par la Collégiale, sur proposition de l'Exécutif.

ARTICLE X : Arbitrage

Tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en oeuvre du présent Statut et du Règlement intérieur sera arbitré par la Collégiale sur rapport conforme des trois arbitres élus par elle pour une durée de deux années renouvelables.

ARTICLE XI : Retrait de l'AIPU

Tout membre qui s'abstient volontairement de prendre sa carte annuelle s'exclut ainsi de lui-même de l'AIPU. Tout membre de l'AIPU peut également s'en retirer en notifiant par écrit sa décision au Président de l'Association

ARTICLE XII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'AIPU adopté par la Collégiale complètera en tant que de besoin les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE XIII : Révision

1. Les présents Statuts pourront être modifiés par la Collégiale à la demande de celle-ci ou à la demande de l'Exécutif et/ou à la demande de 50 membres de l'AIPU à jour de leur cotisation.
2. Toute modification sera soumise à l'approbation du Directeur général.

----- -- Fin des Statuts de l'AIPU -----

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU
PERSONNEL DE L'UNESCO (AIPU) 06/12/2005

ARTICLE I : Champ d'application

Conformément à l'Article XII des Statuts de l'AIPU, le présent Règlement intérieur établit les procédures et modalités de fonctionnement des divers organes de l'Association.

LA COLLEGIALE**ARTICLE II : Sessions et ordre du jour**

1. La Collégiale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire comme-prévu à l'Article IV.9 des Statuts.
2. Pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, l'ordre du jour provisoire est arrêté par le Coordonnateur collégial. Il comprend dans la mesure du possible toutes les questions proposées par le Président de l'AIPU qui ont priorité, et par les membres de la Collégiale et les comités hors-siège. Il est distribué aux représentants avec tous les documents à examiner au moins trois jours avant la session concernée.
3. Tout représentant peut demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire soumise à l'appréciation de la Collégiale.
4. Chaque ordre du jour provisoire comporte obligatoirement une rubrique de questions diverses où peuvent être évoqués des problèmes non susceptibles toutefois de mener à un vote.

ARTICLE III : Quorum

A toutes les sessions de la Collégiale, le quorum est dans tous les cas de deux tiers présents ou représentés, étant entendu qu'aucun représentant ne pourra recevoir plus de deux procurations générales ou spécifiques. Ces procurations doivent être adressées par les mandants au Coordonnateur collégial revêtues de leur signature manuscrite en indiquant clairement le nom du mandataire et la nature du mandat (général ou spécifique). Le mandat spécifique est celui concernant une question particulière de l'ordre du jour tandis que le mandat général est valable pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de toute la session concernée.

Conformément à l'ARTICLE IV.5, lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue pendant 15 minutes, après quoi le Président de la Collégiale peut décider de la tenue ou non de la séance.

ARTICLE IV : Les débats

1. Le Coordonnateur collégial conduit les débats, donne et retire la parole et assure l'observation du présent règlement. Il met les questions aux voix, proclame les décisions et prononce la clôture de la séance sous réserve des dispositions du présent règlement.
2. Tout membre de l'AIPU peut assister aux séances de la Collégiale sans prendre part aux votes et normalement sans prendre la parole. Toutefois, le Coordonnateur peut autoriser les membres de l'AIPU, les représentants des comités nationaux ou régionaux de passage au Siège à prendre la parole.
3. La parole est donnée aux orateurs par le coordonnateur suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'intervenir. Le Président de l'AIPU ainsi que les autres membres de l'Exécutif ont la possibilité d'intervenir chaque fois qu'ils le jugent utile et disposent d'un tour de priorité pour présenter ou défendre une question en discussion au nom de l'Exécutif.
4. Toute proposition ou motion appuyée doit être mise en discussion. Toutefois tout représentant peut présenter à tout moment de la discussion une motion d'ordre sur laquelle le Coordonnateur prend immédiatement position. Cette décision du Coordonnateur peut être contestée et dans ce cas est mise immédiatement aux voix. Si elle n'est pas rejetée à la majorité des membres présents ou représentés, la décision du Coordonnateur est maintenue.
5. Le Coordonnateur ou tout représentant peut proposer, à tout moment des débats :
 - soit de clore la discussion sur la question en cours ;
 - soit d'ajourner la discussion relative à une question ;
 - soit de suspendre la séance ;
 - soit d'ajourner la session.

Dans ces cas, la parole ne peut être donnée qu'à un seul orateur opposé à la proposition qui est immédiatement mise aux voix après cette intervention.

ARTICLE V : Les Rapporteurs de la Collégiale

Durant la session, un ou deux rapporteurs sont désignés par le Coordonnateur qui prennent note des débats en vue de l'établissement d'un compte-rendu établi sous la responsabilité du Coordonnateur collégial, servent de scrutateurs en cas de vote, et remplissent telles autres fonctions administratives que le Coordonnateur collégial leur assigne.

ARTICLE VI : Vote

1. Conditions des votes
Le Coordonnateur, après débat, peut à tout moment demander un vote sur un point pertinent de l'ordre du jour. Toutefois, il ne peut demander le vote lorsque le quorum des présents descend en dessous de la moitié des membres présents au début de la séance.

2. Chaque représentant dispose d'une voix et au maximum de trois voix selon les procurations valables dont il est muni. Les décisions de la Collégiale sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas ci-après où la majorité qualifiée des deux tiers est indispensable :
 - Révocation d'un membre de la Collégiale ;
 - Révocation d'un membre de l'Exécutif ;
 - Révocation du Président de l'AIPU
 - Révocation du Coordonnateur collégial ;
3. Dans les cas où la majorité des deux tiers n'est pas requise et en cas de partage égal des voix, le Coordonnateur départage.
4. La division d'une proposition mise aux voix est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc.
5. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Collégiale vote d'abord le texte de celui qui, de l'avis du coordonnateur, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.
6. Si une même proposition fait l'objet de plusieurs propositions, la Collégiale vote ces propositions dans l'ordre où elles sont présentées. Toutefois après un vote, la Collégiale peut décider de ne plus voter les propositions suivantes.
7. La Collégiale peut décider de voter autrement qu'à main levée et dans ce cas le vote est obligatoirement au scrutin secret.

ARTICLE VII : Compte-rendu de séance

Les comptes-rendus des séances de la Collégiale sont à la disposition de tous les membres de l'AIPU.

ARTICLE VIII : Révocation et démission des représentants

1. Il peut être mis fin aux fonctions de tout représentant par la Collégiale dans les cas ci-après :
 - (a) violation caractérisée des dispositions établies par les Statuts ou le Règlement intérieur de l'AIPU;
 - (b) non conformité à un mandat formel voté par la Collégiale.
2. Dans le cas d'une demande de révocation, l'intéressé doit en être informé par le Coordonnateur collégial au moins quinze jours avant la session et possibilité doit lui être donnée de défendre personnellement son point de vue ou de se faire assister par un autre membre de l'Association. Le vote ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été entendu, à moins qu'il se soit absenté ou abstenu volontairement. Il peut contester sa révocation pour

mauvaise interprétation des Statuts et Règlement intérieur. Dans ce cas, conformément à l'article X du Statut et de l'article XVII du Règlement intérieur, le Collège arbitral est saisi de la question.

3. La démission d'un représentant est adressée au Coordonnateur qui la notifie aux membres de la Collégiale. La Collégiale procède dans ce cas à son remplacement.

ARTICLE IX : Les groupes ad hoc d'études

Le groupe ad hoc d'étude prévu à l'Article IV.2 des Statuts ne peut être désigné que pour une mission spécifique et pour une durée limitée. Son rapport est communiqué à la Collégiale après avis de l'Exécutif.

L'EXECUTIF

ARTICLE X : Election, révocation et démission

1. Les membres de l'Exécutif sont élus au suffrage universel parmi les huit représentants élus du groupe géoculturel auquel ils appartiennent pour un mandat de deux ans. Les mandats des membres de l'Exécutif prennent fin dès l'élection de leurs successeurs. Sont élus trois membres par groupe géoculturel.
2. Les dispositions pertinentes de l'Article VIII du présent Règlement intérieur s'appliquent également à la révocation d'un membre de l'Exécutif.
3. Tout membre de l'Exécutif qui s'absente des réunions de l'Exécutif plus de trois fois consécutives sans justificatif, est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas le Président lui notifie par écrit sa révocation. Le Président en informe le Coordonnateur.
4. En cas de démission d'un membre de l'Exécutif, la Collégiale procède aussitôt que possible à son remplacement parmi les représentants du même groupe géoculturel.

ARTICLE XI : Fonctionnement de l'Exécutif

1. L'Exécutif décide des méthodes et moyens les plus appropriés en vue d'exécuter les décisions prises par la Collégiale. Il fixe lui-même les méthodes et modalités de la gestion des affaires de l'Association en conformité avec le statut de l'association.
2. Les réunions de l'Exécutif ne sont pas publiques et leurs comptes rendus sont confidentiels, sauf pour les membres de l'Exécutif et de la Collégiale.
3. L'Exécutif peut inviter à ses séances d'autres membres de l'AIPU pour un sujet ponctuel qu'il inscrit à l'ordre du jour lorsqu'il le juge nécessaire. Dans ce

cas les invités peuvent exposer mais ne peuvent reprendre la parole qu'après les membres de l'Exécutif. Ils n'ont pas de droit de vote.

4. Le Coordonnateur de la Collégiale assiste sans droit de vote aux travaux de l'Exécutif pour assurer la Coordination entre l'Exécutif et la Collégiale.

ARTICLE XII : Le Président de l'AIPU

1. Le Président de l'AIPU est élu au suffrage universel parmi les 15 membres de l'Exécutif pour un mandat de deux ans qui échoit à tour de rôle dans la mesure du possible à un membre de chacun des groupes géoculturels. Le Président est secondé par un adjoint appartenant à un autre groupe géoculturel que celui du Président.
2. Le mandat du Président ne peut en aucun cas dépasser quatre années consécutives
3. Le Président dirige les travaux de l'Exécutif, le convoque en réunion, arrête l'ordre du jour des séances qu'il préside. Il représente l'Association conformément à l'Article V.3 des statuts et peut déléguer ses fonctions.
4. Le Président peut charger une personne en dehors de l'Exécutif pour une mission ponctuelle.
5. En cas d'indisponibilité du Président (missions, congés...), l'Adjoint assure l'intérim. En cas d'indisponibilité de ce dernier, le Président nomme une personne parmi les autres membres de l'Exécutif pour assurer l'intérim.

LES BUREAUX

ARTICLE XIII

1. Comme spécifié à l'Article VIII des Statuts, les Bureaux sont des organes techniques chargés d'études, de réflexion, de propositions et de communication au sein de l'AIPU.
2. Les Bureaux sont également chargés d'organiser des activités opérationnelles relevant de leurs attributions. Dans l'accomplissement de ces tâches, ils dépendent directement de l'Exécutif qui doit en conséquence approuver préalablement leurs décisions.
3. Conformément à l'Article VIII.6 des Statuts, chaque Bureau détermine ses procédures et modalités de travail sous réserve de l'approbation de l'Exécutif et établit un compte-rendu succinct des principaux résultats de ses travaux.
4. La responsabilité de chaque Bureau incombe aux membres de l'Exécutif chargés de sa gestion.
5. Tout membre de l'AIPU peut participer à son action d'une manière ponctuelle ou permanente dans le cadre de ses bureaux.

ARTICLE XIV : Les Comités hors -Siège de l'AIPU

1. Cinq membres de l'AIPU en poste dans un pays déterminé peuvent créer un comité national de l'AIPU. Dix membres de l'AIPU en poste dans une unité régionale de l'Organisation peuvent créer un comité régional de l'AIPU.
2. Ces comités s'organisent librement dans le cadre des présents Statuts et Règlement intérieur de l'AIPU.
3. Ils sont tenus continuellement informés des activités de l'AIPU au Siège par tout moyen disponible sous la responsabilité du Président de l'AIPU.
4. Ils tiennent également l'Exécutif informé de leurs activités par l'intermédiaire des délégués géoculturels respectifs.
5. Ces comités sont habilités à participer sans aucune restriction à la détermination de la politique générale de l'AIPU, à la mise au point de ses programmes et à l'établissement de son budget.
6. L'AIPU au Siège est tenue de défendre auprès du Directeur général et de l'administration tous les intérêts légitimes, collectifs et individuels émanant des comités hors-Siège.
7. Ils déterminent leur programme particulier.
8. Les membres des comités hors-Siège de l'AIPU sont invités lors de leur passage au Siège, à prendre contact avec l'Exécutif et à participer le cas échéant à ses réunions.
9. Chaque comité hors-Siège détermine en liaison avec l'Exécutif, sur la base des tarifs d'adhésion fixés par la Collégiale, la quote part de ses cotisations à transférer éventuellement à l'AIPU, qui peut également, le cas échéant accorder des soutiens financiers.
10. Les procédures et modalités de fonctionnement de chaque comité sont communiquées à l'AIPU au Siège et réciproquement.

FINANCES**ARTICLE XV : Défaut de paiement**

1. Tout membre ou membre associé de l'AIPU qui n'a pas acquitté sa cotisation est réputé avoir démissionné un mois après un rappel demeuré infructueux adressé par le Trésorier. Information en est donnée au Président de la Collégiale.
2. L'intéressé est réintégré de plein droit dès qu'il a acquitté sa cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE XVI : Obligations de trésorerie

1. Sous la responsabilité de l'Exécutif et particulièrement du Président de l'AIPU, le Trésorier, secondé par son adjoint, gère les finances de l'AIPU conformément au règlement financier de l'Organisation et veille à la régularité des dépenses et des recettes. Il attire en temps opportun l'attention de l'Exécutif sur tout déficit possible et propose les mesures adéquates pour y faire face.
2. Il établit un rapport annuel de compte-rendu de sa gestion financière, soumis à la vérification des commissaires aux comptes.
La Collégiale en donne quitus.

ARBITRAGE

Article XVII : Litiges

1. Tout litige, qu'elle qu'en soit la cause et relatif à l'application ou l'interprétation des Statuts, du présent Règlement intérieur, des procédures et modalités du fonctionnement des divers autres organes de l'AIPU, peut être soumis par tout membre ou membre associé, aux arbitres pour solution.
2. La Collégiale rend exécutoire la décision des arbitres qui met fin ainsi au litige.
3. Les arbitres sont élus par la Collégiale compte tenu de leur formation juridique ou administrative. Ils rendent leur décision, fondée sur les textes pertinents de l'Association, en toute liberté.

ELECTIONS

ARTICLE XVIII

1. Conformément à l'article IV point 3 de ses Statuts, la Collégiale arrête la date des élections en tenant compte qu'il faut au moins deux mois pour leur préparation.
2. La Collégiale fixe la date des élections et la date de la première réunion de la Collégiale nouvellement élue. Elle crée un groupe Ad Hoc dirigé par le Coordonnateur pour la préparation et le déroulement des élections.

ARTICLE XIX

1. Conformément à l'article IV point 2, tout membre de l'AIPU à jour de sa cotisation annuelle peut se porter candidat à la Collégiale.
2. Chaque candidat peut préciser lors de sa candidature s'il est **également** candidat à l'Exécutif et, le cas échéant, à la Présidence de l'AIPU.
3. La liste des candidats est publiée au moins 15 jours avant la date des élections. Elle est triée par groupe géoculturel et doit contenir au moins le nom, le prénom, la nationalité, le secteur de chaque candidat et la motion de sa candidature à l'Exécutif et/ou à la Présidence.

ARTICLE XX

1. Conformément à l'article IV point 1, le jour des élections, le vote se déroule au suffrage universel et en public.
2. Seuls les membres de l'AIPU à jour de leur cotisation peuvent voter
3. Chaque votant dispose d'une enveloppe dans laquelle il doit mettre 5 bulletins (un bulletin par groupe géoculturel). Il doit choisir 8 personnes au plus dans chaque groupe géoculturel.
4. Le dépouillement se déroule en public. Toute personne membre de l'AIPU, peut y assister.
5. Pour que le vote soit validé, à la fin du dépouillement, un procès verbal doit être dressé par les scrutateurs et contresigné par le groupe Ad Hoc chargé des élections. Ce procès verbal doit contenir le nombre de votants, le nombre de voix par candidat et éventuellement les contestations écrites le jour de dépouillement. Conformément à l'article X des Statuts, tout litige est soumis aux arbitres.
6. Les 8 personnes de chaque groupe géoculturel qui ont obtenu le plus de voix sont déclarées **membres de la Collégiale**
7. les **3** personnes de chaque groupe géoculturel qui ont posé leur candidature à l'Exécutif et qui ont obtenu le plus de voix sont déclarées **membres de l'Exécutif**.
8. La personne qui a posé sa candidature à la Présidence et qui a obtenu le plus de voix est déclarée **Président de l'AIPU**
9. En cas de partage des voix, la Collégiale nouvellement élue départage.

ARTICLE XXI

1. Le Coordonnateur convoque les membres de la Collégiale nouvellement élue à la date fixée conformément à l'article XVIII par.2.
2. Il fait rapport des élections et en proclame les résultats.
3. La nouvelle Collégiale procède aux élections du nouveau Coordonnateur.
4. Le cas échéant, en cas de partage des voix lors du vote des membres de l'Exécutif et/ou du Président, la Collégiale procède à l'élection, par vote au bulletin secret, de l'Exécutif et/ou du Président. La personne qui obtient le plus de voix est déclarée élue.
5. Le cas échéant, en cas de manque de candidats à l'Exécutif, la Collégiale complète la composition de l'Exécutif sur proposition de ses membres et entérine soit par acclamation lorsqu'il n'y a pas d'opposition soit par un vote à bulletin secret.

6. Conformément à l'article XVII des Statuts, tout litige est soumis aux arbitres.

REVISION DES STATUTS

ARTICLE XXII

1. La révision des Statuts ne peut avoir lieu que deux ans après leur approbation par le Directeur général.
2. La révision des Statuts peut être proposée, soit par le Président de l'AIPU, soit par le Coordonnateur de la Collégiale, soit par tout membre de l'AIPU, appuyé par cinquante autres membres. La proposition doit être formulée par écrit.
3. Un groupe ad-hoc est alors constitué par la Collégiale, pour étudier les propositions d'amendement des Statuts et présenter un projet de révision.
4. Le projet d'amendements préparé par le groupe ad-hoc est soumis au Président et au Coordonnateur. Ce dernier le transmet aux membres de la Collégiale, pour recevoir leurs commentaires dans un délai limite. Les commentaires éventuels sont transmis au groupe ad-hoc qui étudiera l'opportunité de les incorporer dans la proposition finale de révision.
5. Une Collégiale est planifiée à cet effet et se réunit en session extraordinaire afin d'approuver le projet de révision.
6. Le vote de la Collégiale est soumis à la majorité simple.
7. Le Président et le Coordonnateur rendent exécutoire la révision ainsi votée, après avoir sollicité et obtenu l'approbation du Directeur général.

LANGUES DE TRAVAIL

ARTICLE XXIII

1. Les langues de travail de l'AIPU sont l'anglais et le français.
2. Tous les documents de l'AIPU doivent être produits simultanément dans ces deux langues dans la mesure du possible.
3. Lors des sessions de la Plénière et des groupes géoculturels, l'interprétation simultanée peut être obtenue.
4. Tout membre de l'AIPU peut, aux sessions des groupes géoculturels et de la Collégiale, demander la traduction dans l'autre langue de tout projet de résolution mis aux votes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIV

Aucune disposition complémentaire des procédures et modalités établies par tout organe de l'AIPU ne peut être contraire aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.